



**Convention constitutive d'un groupement de commandes
relative à l'achat d'équipements de protection individuelle
et de vêtements de travail**

entre

le Département de la Vienne

et

les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement
du département de la Vienne

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86)

Sommaire :	Page
Article 1 . Objet de la convention	4
Article 2 . Membres du groupement	4
Article 3 . Désignation du coordonnateur de groupement	4
Article 4 . Missions du coordonnateur du groupement	4
Article 5 . Missions des membres du groupement	5
Article 6 . Commission d'appel d'offres du groupement	5
Article 7 . Durée de la convention	5
Article 8 . Modification de la présente convention	6
Article 9 . Adhésion et retrait du groupement	6
Article 10 . Contrôle administratif et technique	6
Article 11 . Dispositions financières du groupement	6
Article 12 . Litiges	6
Annexe 1 . Etablissements Publics Locaux d'Enseignement signataires	7
Annexe 2 . Documents d'adhésion	8

CONVENTION

ENTRE

Le **Département de la Vienne**, représenté par M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 2 avril 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente, et de la délibération de la Commission Permanente du 9 février 2017 autorisant la signature de la présente convention,

d'une part,

ET

Les **Etablissements Publics Locaux d'Enseignement** (collèges) du Département de la Vienne, signataires de la présente convention, chacun représenté par leur chef d'établissement autorisé à signer ladite convention par délibération de leur Conseil d'Administration respectif,

ET

Les **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne** (SDIS 86), représenté par Mme Marie-Jeanne BELLAMY, Présidente du Conseil d'Administration, autorisée à signer ladite convention par délibération du Conseil d'Administration du 13 mars 2017,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Vienne, les collèges de son territoire et le SDIS 86 ont chacun en ce qui les concerne des agents dont l'exercice des missions nécessite, soit des équipements de protection individuelle, soit des vêtements de travail.

Afin d'optimiser ces achats et de bénéficier, sur le plan financier, d'économies d'échelle du fait de la massification des besoins, et, sur le plan technique, d'un échange d'expertise et de savoir-faire, ces structures conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 28 l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce regroupement permettra de réaliser des achats plus performants en termes de rapport qualité/prix.

Article 1 – Objet de la convention

Sont concernés par le présent groupement de commandes, la mutualisation des achats d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail effectués par les signataires.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics afférents.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- le Département de la Vienne,
- les collèges du département de la Vienne signataires de la présente convention, dont la liste et les documents d'adhésion sont présentés en annexe,
- le SDIS 86 pour les vêtements de travail et équipements de protection individuelle autres que ceux relevant de l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

Article 3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur du groupement de commandes est le Département de la Vienne.

Article 4 – Missions du coordonnateur du groupement

En application de l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance, de :

- recenser les besoins exprimés par chaque membre et assister ces derniers dans cette étape,
- élaborer l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement,
- organiser et gérer toutes les opérations liées à la procédure de consultation (publication, réception, analyse des offres, choix des titulaires via la Commission d'Appel d'Offres, etc.),
- signer et notifier les marchés publics correspondants,
- apporter son conseil juridique et technique aux membres du groupement dans l'exécution des marchés,

- le cas échéant, passer les avenants nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- le cas échéant, représenter en justice les membres du groupement pour toute procédure relative aux marchés objet de la présente convention.

Article 5 – Missions des membres du groupement

Le SDIS 86 et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement signataires :

- devront transmettre au coordonnateur une évaluation de leurs besoins dans les délais fixés par ce dernier,
- devront se conformer aux marchés conclus,
- seront chargés de la bonne exécution des marchés qui les concernent,
- seront les seuls destinataires de la ou des factures et sont responsables du règlement à l'entreprise titulaire de la prestation correspondant à leurs besoins propres,
- s'engagent à signaler au Département toute difficulté dans l'exécution des prestations.

Article 6 – Commission d'appel d'offres du groupement

En application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Conformément à l'article 101 de l'ordonnance précitée, le président de la commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront alors convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat ainsi que par l'accomplissement des formalités de publication par l'ensemble des membres du groupement.

Elle prend fin à l'issue de l'accomplissement intégral des prestations, objet du marché, pour lequel le groupement est constitué, c'est-à-dire après certification du service fait de l'ensemble des commandes passées durant la validité du marché.

Article 8 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 9 – Adhésion et retrait du groupement

La signature de la présente convention emporte adhésion de la structure signataire. Aucune adhésion et aucun retrait ne pourra avoir lieu en cours d'exécution des marchés objet de la présente convention.

Article 10 – Contrôle administratif et technique

Le SDIS 86 et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement signataires pourront demander à tout moment au Département de la Vienne la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 11 – Dispositions financières du groupement

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes, l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Tous les frais de fonctionnement du groupement, notamment ceux engagés pour lancer la ou les procédures, sont pris en charge par le Département.

Article 12 – Litiges

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention, les membres du groupement s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, elles conviennent de saisir le tribunal administratif de Poitiers.

Pour le Département de la Vienne :

A Poitiers, le _____

Bruno BELIN
Le Président

Pour le SDIS 86 :

A Poitiers, le _____

Marie-Jeanne BELLAMY
La Présidente du Conseil d'Administration

Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (collèges) signataires : Cf. annexe

**ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT (collèges) SIGNATAIRES**

- Collège Jean Monnet, 18, route de Jazeneuil, 86600, Lusignan

-

-

-

-

-

-

-

-

-

ANNEXE 2 : DOCUMENTS D'ADHESION

(A retourner à Département de la Vienne ÉDAG/Pôle Achats ÉPlace Aristide Briand ÉCS80319 É 86008 POITIERS Cedex, complété, signé et accompagné de la copie de l'acte du Conseil d'administration autorisant la signature de la présente Convention constitutive d'un groupement de commandes relative à l'achat d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail)

Pour valoir adhésion au groupement de commande objet de la présente convention,

Pour le Collège :

Jean Monnet, 18, route de Jazeneuil, 86600, Lusignan

A Lusignan, le 14 mars 2017

Le Chef d'établissement (Cachet et signature)